



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 FEVRIER 2022

Compte-rendu

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 08 février à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué en date du 03 février 2022, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. COLLIN Yoann, Maire.

Étaient présents : M. COLLIN Yoann, Maire,
Mme BOITOUT Marie, M. LEGOIS Yannick, Mme AUGUSTIN Natacha, M. BELLET Dany, M. CARPENTIER Stéphane, M. BERRUBE Fabrice, M. LAUTAR Benoit, Mme LEGOIS Maguy, M. FLAMANT Laurent, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents excusés : 5

Mme Dominique BOULAIS a donné son pouvoir à M. Yoann COLLIN.

Mme Myriam MASSIEU a donné son pouvoir à M. Yoann COLLIN.

Mme Virginie BEAUDRY a donné son pouvoir à Mme Maguy LEGOIS.

M.LECONTE Yannick ; Mme Emilie SAVOYE

Membres en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 13

Secrétaire de séance : Monsieur Dany BELLET

A 18H40, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte.



1) Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 14 décembre 2021

Le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des voix.

Monsieur le Maire profite de l'adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 14 décembre dernier pour informer les conseillers municipaux du courrier du 27 janvier 2022 de la Préfecture concernant une délibération prise lors de ce Conseil municipal (n°2021-044) au sujet de la délivrance de cartes cadeaux de Noël destinées aux agents communaux. Cette délibération a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, rendant cette délibération entachée d'illégalité. A réception du courrier, Monsieur le Maire s'est entretenu téléphoniquement avec la personne en charge de cette affaire, puis a adressé un courrier au Préfet en précisant que les cartes ayant déjà été distribuées, il était concrètement impossible de retirer cette délibération. Qu'en revanche, le courrier du Préfet avait bien été entendu et compris par la commune de Tourville-sur-Arques, et que, dès lors, plus aucune carte cadeau ne sera désormais distribuée aux agents communaux conformément à la réglementation en vigueur, rappelée dans le courrier du 27 janvier 2022.

2) DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de Droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Quatre renoncations à acquérir sont à enregistrer :

- Renonciation à acquérir par décision du 20 décembre 2021 du bien situé au 3 Chemin des Charmilles, cadastré AE-87.
- Renonciation à acquérir par décision du 10 janvier 2022 du bien situé 31 rue Guy de Maupassant, cadastré AC-204 et AC-213.
- Renonciation à acquérir par décision du 24 janvier 2022 du bien situé 6, rue de l'Eglise soit 1030 m² à prendre après division dans la parcelle actuellement cadastrée AC-93.
- Renonciation à acquérir par décision du 24 janvier 2022 du bien situé 6, rue de l'Eglise soit 249 m² à prendre après division dans la parcelle actuellement cadastrée AC-93.



2022-001

Adoption du temps de travail des agents au 1^{er} janvier 2022 (application des 1607 heures).

Monsieur le Maire introduit ce sujet en expliquant au Conseil avoir reçu le 25 janvier 2022 un mail destiné aux communes de moins de 3500 habitants de la Préfecture. Ce mail rappelle le principe d'un retour obligatoire à tous les agents à temps plein (hors cas dérogatoires) à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail, conformément à l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette disposition a pour objectif d'harmoniser la durée de travail dans la fonction publique territoriale. Pour y parvenir, il avait été accordé un délai d'un an aux collectivités concernées pour délibérer.

Le CDG76 auquel la commune de Tourville-sur-Arques est affilié a adressé à la Mairie un projet de délibération, conformément à la réglementation susmentionnée, que la Mairie a rempli et signé. Ce projet de délibération (ci-dessous) a reçu l'avis favorable du Comité Technique du CDG76 le 4 février dernier.

Dès lors, Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le projet de délibération ci-dessous :
« Le 31 janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n ° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n ° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n ° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n ° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n ° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du 04 février 2022 :

- 1- **Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail** : Le Maire expose au Conseil municipal que l'article 47 de la loi n ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n ° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Tourville-sur-Arques ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Fait à Tourville-sur-Arques, le 31 janvier 2022

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2- Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence.

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Tourville-sur-Arques est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Tourville-sur-Arques peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3- Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en oeuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

4- Sur la journée de solidarité.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante (cochez la case correspondante) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur : **Lundi de Pentecôte.**
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents

tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

□ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Tourville-sur-Arques respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.



P. extrait conforme
Le Maire
(Signature)

Fait à Tourville-sur-Arques,
le 31 janvier 2022
(Signatures)

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix la délibération relative au temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022 (application des 1607 heures pour les agents à temps plein).

2022-002

Rectification du numéro de la parcelle AB-71 (cf. délibération n°2020-063) en AB-171.

Monsieur le Maire rappelle qu'une erreur s'était glissée dans la rédaction de la délibération n°2020-063 concernant la mise en vente de la parcelle Résidence Les Mésanges. La numérotation de la parcelle est erronée : la parcelle n'est pas AB-71, mais AB-171. Cette parcelle est sise face au bâtiment communal qui jouxte le jardin du futur acquéreur, Monsieur Stéphane CARPENTIER.

Il convient donc de réécrire la même délibération avec le numéro correct de la parcelle afin que Monsieur CARPENTIER puisse désormais conclure la vente de ladite parcelle.

Monsieur le Maire demande ensuite à Monsieur le Conseiller Stéphane CARPENTIER, concerné par ce point inscrit à l'ordre du jour, de quitter la salle.

Monsieur CARPENTIER sort de la salle.

Puis, le Maire soumet à délibération le texte suivant :

« Monsieur le Maire présente au Conseil la demande de rachat de Monsieur le Conseiller Stéphane CARPENTIER de la parcelle AB-171 sise face au bâtiment communal, qui jouxte son jardin. Il reprend la délibération de 2013 faite par l'ancienne municipalité qui détermine la parcelle non constructible de par sa taille définie en-dessous de 600 m², limite établie par l'ancienne municipalité par le biais du PLU. Monsieur le Maire implique le Conseil dans la réflexion du prix de vente envisagé à hauteur de 5000 euros et souligne que les frais de bornage et de notaire restent à la charge de Monsieur Stéphane CARPENTIER.

Monsieur le Maire mentionne l'ajout de cette ligne au budget 2022 et la sortie du terrain de l'inventaire communal une fois la vente effectuée ».

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix soit 12 voix (13 voix moins la voix de l'intéressé) la rectification du numéro de parcelle en AB-171.

2022-003

Convention d'adhésion au service d'accompagnement du SDE76 à l'efficacité énergétique des bâtiments publics et désignation de l'élu « Responsable énergie » et de l'agent « Référent technique ».

Monsieur le Maire explique que le SDE76, en partenariat avec le PETR Dieppe Pays Normand, propose aux communes du territoire un service gratuit d'accompagnement à l'efficacité énergétique et à la rénovation des bâtiments publics. Monsieur Antoine TAILLEFER, chargé de mission efficacité énergétique des bâtiments publics au SDE76, a présenté ce service d'accompagnement qui permet de réaliser l'analyse des consommations et les dépenses d'énergie de la collectivité, l'analyse du fonctionnement thermique des bâtiments, la sensibilisation et l'information des élus et techniciens aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables thermiques...

Afin d'officialiser l'adhésion de la commune à ce service, une convention d'adhésion supplémentaire doit être signée avec mention de deux noms : celui d'un élu « responsable énergie » et celui d'un agent « référent technique ». La commune de Tourville-sur-Arques dispose en effet d'un accord-cadre avec le SDE76 depuis 2014.

Après délibération, le choix se porte sur le nom de Monsieur Stéphane CARPENTIER pour l'élu « responsable énergie » et de Christophe BOINET pour l'agent « référent technique ».

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix la délibération relative à l'adhésion au service d'accompagnement du SDE76 à l'efficacité énergétique des bâtiments publics avec nomination de l'élu responsable et de l'agent référent.

2022-004

Implantation de la borne distributrice de pizzas de Pizzas Jean-Mi.

Monsieur le Maire rappelle que ce point avait fait l'objet d'une première communication lors du Conseil municipal le 14 décembre 2021. Il convient aujourd'hui de délibérer sur l'implantation de la borne distributrice de pizzas de moins de 5 mètres carrés de « Pizzas Jean-Mi » sur le parking dans le bas de Tourville.

Après discussion, il est décidé que la commune demandera un loyer de 250 euros mensuels, une fois que la borne sera en activité.

Monsieur Fabrice BERRUBE pose la question de la prise en charge des travaux et de la fourniture d'électricité. Le Maire précise alors que les travaux d'installation de la borne seront à la charge de l'investisseur et que la commune ne fournira pas l'électricité : l'investisseur disposera de son propre compteur.

Madame Maguy LEGOIS évoque l'accès à cette borne qui sera implantée sur le parking dans le bas de Tourville. Ce parking sert parfois d'aire de covoiturage et une habitante, Madame TOUTAIN, habitant à proximité de ce parking s'interroge elle aussi sur l'emplacement précis de cette borne sur le parking. Il est décidé que l'accès se fera par la rue des Côteaux.

En revanche, la municipalité attend d'être consultée pour la position de la dalle.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

- Le principe d'implantation de la borne distributrice de pizzas de Pizzas Jean-Mi sur le parking dans le bas de Tourville, tout en attendant des précisions sur l'endroit de la dalle afin de pas gêner les riverains.
- La prise en charge des travaux de la dalle et d'électricité à la charge de l'investisseur Pizzas Jean-Mi.
- Le montant du loyer mensuel fixé à 250 euros par mois, une fois la borne installée.

2022-005

Projet d'aménagement des anciens garages-ateliers

Etant donné une demande croissante en ce sens, Monsieur le Maire expose l'idée que le bâtiment communal (appelé « anciens garages-ateliers ») pourrait devenir un Pôle Multi-Services (cabinet d'infirmiers...). Le projet, vivement souhaité par l'équipe municipale et les habitants de Tourville, pourrait commencer à voir le jour en 2023. Une étude de faisabilité va rapidement être mise œuvre, et les travaux pourraient débuter en juin 2022.

Monsieur le Maire fait remarquer que du matériel appartenant à des associations tourvillaises (EST ; Loisirs et Fêtes) est stocké dans ces anciens garages-ateliers. Aucune convention ne liant la commune et ces associations sur ce point, un courrier leur sera adressé afin que l'enlèvement de ce matériel soit procédé d'ici juin 2022.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le projet d'aménagement des anciens garages-ateliers en un Pôle Multi-Services.

2022-006

Sollicitation financière du judo club des Grandes Ventes

Le Maire et le Conseil municipal ont été sollicités par courrier en date du 29 janvier 2022 par le judo club des Grandes Ventes pour une éventuelle participation financière. Trois jeunes Tourvillais font en effet partie des 41 licenciés que compte le club. Au courrier de demande, étaient joints le budget de la saison 2020/2021 et le budget prévisionnel 2021/2022.

Monsieur le Maire précise que c'est la première fois que la municipalité, installée maintenant depuis près de deux ans, reçoit une telle sollicitation, que cette demande concerne trois enfants licenciés dans un club petit mais actif, et qu'une telle aide – sous réserve qu'elle soit acceptée par le Conseil –, coûte moins cher à la commune que d'accueillir un club sur son territoire. A cet égard, la commune de Tourville-sur-Arques verse une subvention aux clubs de sport implantés sur son territoire que sont l'EST et GYM TOURVILLE.

Une discussion s'engage d'abord sur le principe d'acceptation d'une telle aide, puis sur son montant. Le montant alloué est fixé à 15 euros par enfant pour une durée d'un an, soit 45 euros au total pour l'année à venir, somme qui sera versée à l'association du Judo Club des Grandes Ventes. Une ligne budgétaire devra être prévue lors du vote du prochain budget au Conseil municipal du 22 février 2022.

La discussion s'élargit ensuite sur la possibilité à terme d'octroyer des aides financières à des associations extérieures à Tourville-sur-Arques, qu'elles soient sportives ou culturelles, auxquelles seraient inscrits des Tourvillais âgés mineurs (jusqu'à 18 ans), sous la forme de « Pass Loisirs » et « Pass Sports ». Il est d'ores et déjà établi que si la commune de Tourville-sur-Arques envisage à terme de telles aides, non seulement une enveloppe globale devra être prévue avec un montant qu'il conviendra alors de déterminer, mais que ces aides ne seront octroyées que si l'association sollicite la commune pour un soutien financier.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la demande d'aide financière du judo club des Grandes Ventes à hauteur de 45 euros pour ces trois jeunes Tourvillais pour l'année 2022.

Communications diverses

- Décision du Maire n°2021-02 Virement de crédits-dépenses imprévues pour un montant de 2500 euros [du Compte 022 « Dépenses imprévues » sur le compte 6413 Chapitre 012 « Emprunts en euros »].
- Etat des non-valeurs en date du 05/01/2022 Liste 4745680211 pour un montant de 600,90 euros.
- Communication des chiffres du CSP Dieppe (Commissariat de Police de Dieppe) concernant la délinquance générale sur la commune de Tourville-sur-Arques (nombre : 21 / élucidés : 7 / taux d'élucidation : 33,33%).



Prochain Conseil municipal : Mardi 22 février 2022 à 18h30 à la mairie.

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 19h55.